SEANCE N°9 DU 24 NOVEMBRE 2021

PRESENTS :	**Mme S. GUILLAUME**	**Bourgmestre – Président,**
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	**Echevins,**
	Mme M. VITULANO	**Présidente du CPAS**
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX et Mme AM. GOEURY	**Conseillers**
	Mme. C. ROSKAM	**Directrice générale**

Mmes Lentini et Kirsch sont excusées.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022
2. Règlement de consultation financement des dépenses extraordinaires - Répétition de services similaires
3. Modernisation de la rue de Lavaux à Mussy-la-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation
4. Compte de l'eau 2020
5. Assemblées générales
   - Idélux Développement
   - Idélux Finances
   - Idélux Projets publics
   - Idélux Eau
   - Idélux Environnement
   - IMIO
   - Ores Assets
   - Sofilux
   - Vivalia
6. Budget 2022 des fabriques d'église
   - Willancourt
7. Chemins de liaison – Tronçon Baranzy-Signeulx – Avenant à la convention d'occupation du domaine de la SNCB
8. Chemin de liaison – Tronçon Baranzy-Signeulx – Acquisition de l'emprise sur une parcelle française
9. Répartition des bénéfices du marché de Noël entre les associations participantes
10. Modification budgétaire n°4/2021 du CPAS
11. Désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution

Divers

---

1. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2021 ;
- Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date 10 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 2° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 18 novembre 2021 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2022 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

comme suit le dit règlement :

<u>Article 1er – Définitions</u>

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
    a. les déchets organiques ;
    b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
    a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
    b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
    c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte par :

1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;

3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- **100,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **140,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **175,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **185,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	34 Vid.	34 Vid.
Ménage de 2 usagers	36 Vid.	36 Vid.
Ménage de 3 usagers	38 Vid.	38 Vid.
Ménage de 4 usagers et +	40 Vid.	40 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers et +	100 Kg	100 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **150,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **175,00 €.**

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'**un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence** et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe **est celui mentionné au paragraphe 1.**

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **20,00 €** par manifestation**.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un conteneur de 770 litres ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1, l'article 3 §2 (second résidents) et l'article 3 §3, alinéa 1.

§1. Un montant de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;

- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Rongvaux demande au Collège d'examiner la possibilité d'ajuster les réductions pour les ménages avec petits enfants et les personnes qui présentent une attestation médicale prouvant l'utilisation de langes. En effet, cette réduction avait été calculée en fonction de la taxe au kilo auparavant établie à 0,25 €. Cette taxe est maintenant de 0,30 €, il serait donc nécessaire d'ajuster les réductions à 7,50 € et 15 €. Cette proposition peut être examinée pour 2023 car en 2022, le taux de couverture calculé étant juste au minimum de 95%, on ne peut pas procéder à des réductions supplémentaires.

---

2. Règlement de consultation financement des dépenses extraordinaires - Répétition de services similaires

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Conseil commual du 28 octobre 2020 approuvant le règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au budget 2020 ;

- Vu sa délibération antérieure du 30 novembre 2020 attribuant à Belfius Banque S.A. le financement des dépenses extraordinaires 2020 ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 6 de règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 28 octobre 2020, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;
- Vu l'article 42 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;
- Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;
- Considérant qu'il y a lieu de financer l'extraordinaire de l'année 2021 avec plusieurs emprunts ;
- Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De traiter le financement relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2021 avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le règlement de consultation adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2020.
Article 2 : De soliciter des crédits complémentaires auprès de Belfius Banque afin d'obtenir une nouvelle offre sur base des estimations des crédits budgétaires 2021.

---

3. Modernisation de la rue de Lavaux à Mussy-la-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Guebels explique que le dossier avait déjà été soumis au conseil communal pour respecter le délai pour l'obtention des subsides. Il manquait toutefois le résultat de l'analyse des terres demandée par le décret relatif à la gestion des terres excavées, manquement autorisé pour le dépôt du dossier. Depuis, le délai pour le dépôt a été reporté de six mois et l'analyse des terres est parvenue. L'estimation a été revue et diminuée de près de 38.000 € suite à ces résultats.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de rénover et d'aménager la rue de Lavaux à Mussy-la-Ville,
- Considérant l'approbation des conditions et du mode de passation par la Conseil communal en sa séance du 17 juin 2021 ;
- Considérant que suite à la mise en application du décret « Walterre », nous avons fait analyser les terres pour ce chantier ;
- Considérant qu'après résultat d'analyse des terres, il y a lieu de modifier le cahier des charges et l'estimation ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Modernisation de la rue de Lavaux à Mussy-la-Ville" a été attribué à Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;

- Considérant le cahier des charges N° 506 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.006.458,75 € HTVA ou 1.130.308.46 € TVA comprise ;
- Considérant que les parties voirie et distribution d'eau sont à charge de la Commune de Musson pour un montant de 751.165,04 € HTVA ou 875.014,75 € TVAC ;
- Considérant que la partie égouttage est à charge de la SPGE pour un montant de 255.293,71 € HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 novembre 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 22 novembre 2021 ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506 et le montant estimé du marché "Modernisation de la rue de Lavaux à Mussy-la-Ville", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 751.165,04 € HTVA ou 875.014,75 € TVAC pour la commune de Musson et 1.006.458,75 € HTVA ou 1.130.308.46 € TVA comprise au total.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20214219).
Article 5 : De transmettre le dossier au SPW dans le cadre du PIC 2019-2021.

---

4. Compte de l'eau 2020

M. Guebels indique que le coût-vérité de distribution a été fixé par le compte de l'eau 2020 à 1,87 € malgré la fixation du CVD dans le prix de l'eau à 1,81 € depuis 2007. Les coûts du nouveau réservoir de Musson seront seulement intégrés dans le compte de l'eau de l'année 2021.

M. Schiltz interroge sur le placement des nouveaux compteurs et leur relevé. Pour les nouveaux compteurs, le relevé se fait à distance, les citoyens ne doivent plus transmettre l'information. Par contre, le remplacement des compteurs se fait sur plusieurs années, il n'y a pas encore de village entièrement équipé.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2020 par le service des finances ;
- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2020, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,87 € ;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 10 novembre 2021 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2020,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 1,87 €,
- de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.

---

5. Assemblées générales

M. Boreux mentionne que la décision prise par les conseils d'administration d'Idélux Développement et Idélux Projets publics pour le reclassement des hauts dirigeants dans la nouvelle société, Sogeparlux, a été cassée par deux fois par le Ministre de tutelle. Néanmoins, les conseils d'administration persistent en cherchant une faille dans la législation en vigueur car l'objectif est toujours présent dans le plan stratégique. De plus, Idélux Développement dispose de réserves financières importantes dans lesquelles elle ne puise pas puisque'elle demande encore aux communes de créer un fonds.

Mme Vitulano précise que tous les conseils d'administration ont voté à l'unanimité pour le reclassement des dirigeants suite aux explications reçues.

Idélux Développement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2021 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Développement qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente à l'assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

- - - - - - - - - -

Idélux Finances

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2021 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 « OUI », ET 2 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Finances qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente à l'assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

- - - - - - - - - -

Idélux Projets publics

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2021 par l'intercommunale Idélux Projets publics aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Projets publics qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente à l'assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

- - - - - - - - - -

Idélux Eau

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2021 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 « OUI » ET 2 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Eau qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente à l'assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

- - - - - - - - - -

Idélux Environnement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2021 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 « OUI » ET 2 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Environnement qui se tiendra le 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres, 1 à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du conseil communal du 16 octobre 2019 de rapporter la présente à l'assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

- - - - - - - - - -

IMIO

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;
- Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;
- Vu les décrets du 15/07/2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;
- Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;
- Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - - - - - - -

Ores Assets

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;
- Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune de Musson a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver à l'unanimité, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 : approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale**
- **Point 2 : plan stratégique – évaluation annuelle**

La commune de Musson reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

- - - - - - - - - -

Sofilux

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 26 octobre 2021, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 16 décembre 2021 à Libramont ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
  - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  1. *Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022*
  2. *Subsidiation 2021 pour TVLux*
  3. *Exposé sur les activités d'Ores en province de Luxembourg par M. Colling, directeur*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

- - - - - - - - - -

Vivalia

M. Boreux informe que la décision concernant la création du poste de directeur stratégique a été cassée par la tutelle. Néanmoins, Vivalia persiste puisque ce poste est toujours mentionné dans le plan stratégique. M. Boreux a réuni quelques témoignages d'infirmières sur la situation actuelle dans les hôpitaux de Vivalia. Le fonctionnement actuel pose des problèmes dont voici quelques exemples : il est difficile d'obtenir un uniforme à sa taille, aucune place de parking n'est réservée pour le personnel, les infirmières doivent effectuer beaucoup de tâches dévalorisantes et le travail administratif est de plus en plus chronophage, la prime Covid reçue du fédéral est ridicule, certains patients se retrouvent depuis plusieurs semaines sans télévision et sans téléphone alors que les visites extérieures sont interdites, les médecins démissionnent. Le plan stratégique ne met pas l'accent sur ces problèmes de fonctionnement. Il prévoit une grosse dépense pour ce poste de directeur stratégique alors que les infirmières ne vont recevoir qu'une augmentation de 3% et une chèque-repas supplémentaire.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 6 « OUI », 3 « NON » ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021 ;

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

---

6. Budget 2022 de la fabrique d'église de Willancourt

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 11 octobre 2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Willancourt a approuvé son budget pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations inscrites dans les dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant le compte 2020 a été approuvé à la séance du 17 juin 2021 et présente le résultat suivant :

Recettes totales	**8.126,98**
Dépenses totales	**6.631,86**
Résultat comptable (boni)	***1.495,12***

- Considérant que le budget 2022 de la F.E. a été approuvé par l'Evêché de Namur le 11/10/2021 tel qu'il a été établi :
- Considérant que ce budget, avant analyse se présente ainsi :

Recettes totales **- Recettes ordinaires : 3.465,89 €** **- Recettes extraordin. : 16.088,14 €**	**19.554,03**
Dépenses totales **- Dépenses ord Chapitre 1er : 1.700,00 €** **- Dépenses ord Chapitre 2 : 2.104,03 €** **- Dépenses extraord. : 15.750,00 €**	**19.554,03**
Intervention communale	**1.684,89**

- Considérant que les crédits inscrits en 2022 sont sensiblement les mêmes qu'en 2020 ;
- Considérant que le bon de caisse de 15.750,00 € arrivant à échéance le 16/03/2022 est repris et en recettes et en dépenses extraordinaires ;
- Considérant qu'après analyse, le résultat présumé 2021 n'est pas correct et après calcul de celui-ci par nos services selon la formule
  établie, ce qui modifie légèrement le montant des recettes et par conséquence l'intervention communale :

Article du budget 2022/intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
Résultat ACTIF du compte de l'exercice précédent 2020	*1.711,78*	*1.495,12*
Recettes portées au Budget de l'exercice en cours 2021	2.976,94	2.976,94
Total	*4.688,72*	*4.472,06*
Dépenses portées au Budget 2021	4.350,58	4.350 ,58
Le résultat présumé est la différence soit	*338 ,14*	*121,48*
R.E. 20 Résultats présumés 2021	*338,14*	*121,48*
R.O. 17 intervention communale	*1.684,89*	*1.901,55*

- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E par 10 « oui » et 3 abstentions :

le budget 2022 de la Fabrique d'église de Willancourt qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	**3.682,55**
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.901.55
Recettes extraordinaires totales (2)	**15.871,48**
- dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	121,48
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	1.700,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	2.104,03
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	15.750,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	**19.554,03**
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	**19.554,03**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.
Le budget 2022 approuvé sera publié.

M. Schiltz interroge sur une fusion éventuelle des fabriques d'église qui permettrait de faire des économies. Certaines discussions sont en cours mais aucun retour officiel n'a été fait. Certains marchés ont déjà été fait en commun pour réduire les coûts.

M. Boreux estime que les montants ne sont pas si importants. Il faut toutefois maintenir les bâtiments en bon état car ils font partie du patrimoine.

Mme Recht s'interroge sur la fréquentation des églises, notamment celle de Willancourt. Les bâtiments et le fonctionnement sont deux choses complètement différentes et la rationalisation des coûts est nécessaire.

---

7. Chemins de liaison – Tronçon Baranzy-Signeulx – Avenant à la convention d'occupation du domaine de la SNCB

Le Conseil :

- Considérant la création d'un chemin de liaison entre Signeulx et Baranzy ;
- Considérant que le tracé emprunte des terrains appartenant à la SNCB le long du chemin de fer ;

- Considérant qu'une convention d'occupation du domaine de la SNCB entre la commune de Musson et la SNCB a été approuvée par le conseil communal le 15 décembre 2015 et conclue pour une durée de 9 ans à partir du 1er janvier 2016 afin de créer ce tronçon ;
- Considérant la volonté du Collège communal de créer des espaces de détente le long de ce chemin ;
- Considérant que beaucoup de terrains situés de part et d'autre du chemin appartiennent également à la SNCB ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir la convention initiale avec la SNCB afin définir la surface occupée ;
- Considérant le projet d'avenant de convention préparé par la SNCB modifiant la durée initiale de 9 ans à une durée de 25 ans à partir du 1er janvier 2016 et la superficie occupée ;
- Considérant que la redevance annuelle d'occupation de ce domaine s'élève à 378,91 €, montant soumis à indexation ;
- Considérant que les frais de dossier s'élèvent à un montant unique de 150 € ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- D'approuver l'avenant à la convention d'occupation du domaine de la SNCB entre la commune de Musson et la SNCB S.A. d'une durée de 25 ans à partir du 1er janvier 2016 dans le cadre du chemin de liaison reliant Signeulx à Baranzy ;
- D'approuver la redevance annuelle d'occupation y relative s'élevant à 378,91 €, montant soumis à indexation ainsi que le paiement unique des frais de dossier de 150 €.

M. Goelff interroge sur l'entretien des abords. Comme la SNCB met les terrains à notre disposition, l'entretien nous incombe également sauf du côté du chemin de fer qui doit être entretenu par la SNCB. Néanmoins, comme ils interviennent très peu, les ouvriers communaux se chargent régulièrement de l'entretien au bord de la passerelle car elle est vite envahie de mauvaises herbes. M. Goelff estime qu'il faudrait obliger la SNCB à intervenir, que nous n'avons pas à nous en occuper.

M. Boreux interroge sur le bois utilisé pour les passerelles. C'est un bois particulier qui a été traité, il ne doit pas être entretenu. La réception définitive des travaux a eu lieu et quelques remarques ont été émises, une intervention est nécessaire, certaines planches seront remplacées.

---

8. Chemin de liaison – Tronçon Baranzy-Signeulx – Acquisition de l'emprise sur une parcelle française

Mme Guillaume rappelle l'historique du dossier.

M. Boreux comprend donc que l'emprise de la passerelle appartiendra donc bien à la commune de Musson mais reste sur le territoire français.

M. Schadeck estime qu'il faut reconnaître que nous avons commis une erreur au départ, erreur de la part de la commune mais aussi de l'auteur de projet. C'est une erreur de gestion qui coûte cher à la commune. Il semble que les auteurs de projet sont moins attentifs pour les travaux publics que privés. L'effort financier devait être fait pour conserver la passerelle qui est une réussite. L'auteur de projet doit être recontacté pour envisager un arrangement.

Le Conseil :

- Considérant que le Collège communal a récemment appris que la passerelle en bois du chemin de liaison reliant Signeulx à Baranzy avait en partie été érigé sur une parcelle privée française ;
- Considérant que le propriétaire de cette parcelle s'est manifesté une fois les travaux terminés ;
- Considérant la volonté du Collège communal de ne pas démonter cette passerelle étant donné le coût que cela engendrerait et le fait que l'utilisation du chemin serait interdite pendant plusieurs semaines pour les travaux ;
- Considérant les négociations entreprises avec le propriétaire privé en direct et par avocats interposés ;
- Considérant que le propriétaire privé se montrait peu enclin à négocier et avait demandé le démontage de la passerelle dans un délai impossible à respecter ;
- Considérant que, suite à des discussions avec les membres du conseil communal, il a été décidé de faire une proposition d'acquisition de cette emprise pour un montant de 30.000 €, dédommagement pour le préjudice subi inclus ;
- Considérant que le propriétaire a finalement accepté cette proposition ;
- Considérant que le propriétaire prend les frais de bornage à sa charge ;

- Considérant que les frais de notaire reste à charge de l'acheteur, donc de la commune de Musson ;
- Considérant qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour se charger de l'acte et que le propriétaire a désigné son notaire habituel, l'étude Chambaz et associés de Longwy ;
- Considérant que la commune de Musson ne dispose pas de référence en matière de notariat en France et que nous estimons préférable, pour éviter les frais supplémentaires, de confier la mission à la même étude notariale ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- De désigner l'étude notariale Chambaz et associés pour la rédaction de l'acte de vente ;
- D'acquérir l'emprise de la passerelle (contenance de 2a70ca) sur la parcelle cadastrée commune de Ville-Houdlémont, section A, n°660 appartenant à M. et Mme Rota-Storti pour un montant de 30.000 € avec paiement comptant.

Cette délibération sera transmise à l'étude notariale ainsi qu'à M. le Receveur.

---

9. Répartition des bénéfices du marché de Noël entre les associations participantes

Le point est supprimé suite à l'annulation du marché.

Mme Guillaume rapporte aux conseillers la réunion qui a eu lieu entre les bourgmestres et le Gouverneur. Un socle commun de mesures est réclamé au niveau fédéral. La situation dans notre province est très préoccupante. Le directeur de Vivalia a indiqué que le pire était encore à venir. D'après les contrôles effectués par la police, les règles sont respectées dans les restaurants et cafés. Les buvettes des clubs sportifs ainsi que les grands évènements posent problème.

M. Boreux estime que la décision d'annuler le marché de Noël est sage. Néanmoins, les personnes qui ont joué le jeu de la vaccination sont privés également de leur liberté. Le climat anxiogène est aussi maintenu par les politiciens.

M. Schadeck estime qu'il y a un problème de communication puisqu'on maintient l'obligation du port du masque pour les personnes vaccinées alors que le vaccin est sensé protéger les gens et qu'on pousse encore les gens à se faire vacciner.

M. Bonnier explique que le vaccin fait partie de la prévention avec les gestes barrières. On atteint un niveau où beaucoup de domaines s'exposent à des problèmes de personnel (soins de santé, enseignement). Les effets psychologiques sont aussi importants.

Mme Vitulano indique que le conflit entre les personnes vaccinées et les non vaccinées au sein des hôpitaux prend de l'ampleur.

M. Schadeck constate également que certains domaines qui brassent beaucoup d'argent continuent à fonctionner normalement (football professionnel) et les bourses sont au plus haut, la crise sanitaire profite bien à certains domaines, sans vouloir être complotiste. Les politiciens doivent prendre de vraies décisions.

---

10. Modification budgétaire n°4/2021 du CPAS

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'actualiser certains crédits budgétaires suite aux dernières circulaires reçues ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°4 de 2021 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 19 octobre 2021 ;
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

La modification budgétaire ordinaire n° 4/2021 : qui se présente comme suit :

- Recettes 1.170.494,42 €
- Dépenses 1.170.494,42 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : **15.291,11 €** sans aucune intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

---

11. Désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution

Le Conseil :

- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Considérant que la commune de Musson a initié dans sa délibération du 30 août 2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- Considérant qu'à cette date, la commune de Musson a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;
- Considérant que la commune de Musson a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;
- Considérant qu'un rapport a été établi par la Directrice générale afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'ORES Assets, seule offre, est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;
- Considérant qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Musson ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
- de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Musson ;
- de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
- d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

DIVERS

- **Mme Guillaume informe les membres du conseil du rapport du commissaire d'arrondissement sur la situation de caisse du receveur du 1er semestre 2021, rapport établi sans aucune remarque.**
- **M. Boumkassar interroge sur la procédure à suivre pour signaler un lampadaire défectueux. Il faut le signaler sur le site internet d'Ores. Il serait peut-être nécessaire d'en informer les citoyens dans les prochaines infos communales.**
- **M. Marmoy interroge sur l'appel à projets concernant les infrastructures sportives partagées octroyant 70% de subsides pour des projets de 3 millions d'euros maximum. M. Bonnier explique que l'enveloppe totale disponible était de 15 millions d'euros. Vu les démarches entreprises avec un partenaire privé pour l'extension du centre sportif et vu les dégâts subis par certaines installations avec les inondations de juillet, le Collège n'a pas voulu rentrer de candidature pour éviter de perdre des mois précieux pour ce projet, l'enveloppe disponible étant très faible et ne pouvant financer que très peu de projets.**

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME